

VD_GERICHTE ZQ21.043763 vom 24. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ21.043763

FR: VD_GERICHTE ZQ21.043763 du 24 juin 2022

IT: VD_GERICHTE ZQ21.043763 del 24 giugno 2022

Erwägungen

E. 8

CC [code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210] ; TF 1C_464/2008 du 25 novembre 2008 consid. 5.2 confirmé par TF 1F_1/2009 du 19 janvier 2009). 4. a) A titre liminaire, il y a lieu de relever que c'est bien la société D._____ Sàrl qui est partie à la procédure, en tant que personne morale inscrite au registre du commerce, et non pas l'établissement public « R._____ » qu'elle exploite. b) Cela posé, il y a lieu de préciser que les modalités particulières introduites en mars 2021 par le biais de l'art. 17b Loi COVID- 19 – tant au niveau des délais de dépôt du préavis que de la durée des autorisations, avec un octroi rétroactif possible pour les entreprises concernées par une réduction de l'horaire de travail en raison des mesures

- 9 - ordonnées par les autorités depuis le 18 décembre 2020 – n'étaient pas encore en vigueur lors de la demande d'indemnités déposée le 18 janvier 2021 par la recourante, ni au moment du prononcé de la décision du 2 février 2021 par laquelle le SDE a avalisé le versement des indemnités pour la période du 4 février au 3 mai 2021. La recourante n'a ensuite pas sollicité l'extension à six mois de ce dernier préavis, comme elle en aurait eu la possibilité après l'introduction de l'art. 17b de la loi COVID-19, dès le 19 mars 2021 et avant la date limite du 30 avril 2021 fixée dans cette disposition. En d'autres termes, l'autorisation délivrée le 2 février 2021 est, de fait, effectivement arrivée à échéance le 3 mai 2021. C'est en date du 2 juin 2021 que la société D._____ Sàrl s'est une nouvelle fois annoncée auprès du SDE, afin d'obtenir des indemnités pour réduction de l'horaire de travail avec effet au 5 mai 2021. Si l'octroi rétroactif des indemnités en raison de mesures étatiques avait certes été possible précédemment, comme décrit ci-dessus, tel n'était toutefois plus le cas pour les demandes intervenues après le 30 avril 2021. A partir du 1er mai 2021, l'octroi des indemnités ne pouvait ainsi intervenir au plus tôt qu'au moment de l'annonce faite auprès du SDE, soit en l'occurrence au 2 juin 2021, le délai de préavis existant usuellement en la matière (art. 36 al. 1 LACI) ayant été levé. Sous cet angle, la décision entreprise n'est donc pas critiquable. c) A sa décharge, la recourante invoque les problématiques nouvelles liées à la réglementation mise sur pied en matière de RHT dans le cadre de la pandémie de coronavirus. Il est certes indéniable que l'évolution de la pandémie a engendré plusieurs adaptations du régime juridique applicable. Rien ne démontre toutefois que la recourante n'était pas à même d'en saisir la portée et d'agir en conséquence ou de se renseigner à tout le moins en cas de doute – à l'instar de bon nombre d'entreprises confrontées à des situations analogues. Peu importe, à cet égard, que la société D._____ Sàrl ait recouru aux services d'un fiduciaire tombé malade, ou qu'elle ait rencontré des difficultés lors du

- 10 - changement de fiduciaire en mars 2021 (cf. mémoire de recours du 16 octobre 2021 p. 3 ss). Il apparaît en effet que les demandes RHT déposées auprès du SDE ont toutes été

établies directement au nom de la société D. _____ Sàrl, et plus particulièrement de son associée gérante Z. _____, et que les décisions délivrées par ledit service ont toutes été adressées à l'enseigne « R. _____ » à [...]. Avant l'opposition du 14 juin 2021, la procédure ne s'est donc jamais déroulée par l'entremise d'une quelconque société fiduciaire. Plus spécifiquement, la décision du 2 février 2021 allouant l'indemnité RHT pour la période du 4 février au 3 mai 2021 a été réceptionnée par la recourante, à l'adresse de l'établissement « R. _____ », de sorte que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle soit attentive à l'échéance clairement mise en évidence dans ce contexte. Dès lors que les différentes démarches en matière de RHT avaient jusqu'alors toujours été accomplies par la recourante, cette dernière ne saurait par conséquent se retrancher derrière la maladie de son précédent fiduciaire ou les difficultés survenues lors de la reprise de mandat en mars 2021 pour excuser sa totale passivité entre l'échéance du 3 mai 2021 et la demande déposée le 2 juin 2021. De telles circonstances devaient bien au contraire l'inciter à entreprendre – soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une nouvelle fiduciaire dûment mandatée – les actions nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts. En tout état de cause, on ajoutera encore à ce sujet que la faute du mandataire ou d'un auxiliaire est imputable à la partie elle-même (TF 1C_110/2008 d 19 mai 2008 consid. 3.1 ; voir également TF 8C_743/2019 20 décembre 2019 consid. 4.3 et les références citées). Partant, tant les éventuels manquements de l'ancien fiduciaire lors de la reprise de mandat que la passivité de la fiduciaire T. _____ avant l'opposition du 14 juin 2021 sont, en définitive, imputables à la recourante. Enfin, le versement d'indemnités RHT au cours de précédentes périodes ne saurait être considéré comme une circonstance atténuante (cf. mémoire de recours du 16 octobre 2021 p. 5) mais justifiait à l'inverse, dans le contexte spécifique des nombreuses adaptations introduites pour faire face à la pandémie de coronavirus, une attention particulière de la part de la recourante, respectivement de ses mandataires successifs.

- 11 - En d'autres termes, les circonstances du cas particulier ne sont donc clairement pas assimilables à un empêchement non fautif. C'est par ailleurs le lieu de souligner que l'on peine à comprendre les arguments de la recourante en lien avec une décision rendue au cours du mois de décembre 2020 (cf. mémoire de recours du 16 octobre 2021 p. 3 et 7). En effet, le dossier ne contient aucune décision datée de cette période. Sous cet angle, on ne peut donc qu'écarter l'argumentation de la recourante. d) Invoquant l'égalité de traitement, la recourante fait encore valoir que le SDE aurait fait preuve de souplesse dans l'octroi d'indemnités RHT ou de restitutions de délais en faveur de tiers – amis, concurrents ou partenaires (cf. mémoire de recours du 16 octobre 2021 p. 5). Force est toutefois de constater que la société D. _____ Sàrl s'est gardée de documenter une quelconque inégalité de traitement. Cela étant, la Cour ne peut que rappeler que le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut en principe sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, un justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas (ATF 139 II 49 consid. 7.1 et les références citées ; plus récemment TF 1C_337/2020 du 10 février 2021 consid. 4.2 ; TF 1C_338/2019 du 24 juin 2020 consid. 3.1.2 ; TF 1C_627/2018 du 4 septembre 2019 consid. 4.1). Dès lors, le grief soulevé par la recourante tombe à faux. De surcroît, un justiciable ne peut prétendre à « l'égalité dans l'illégalité » que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi. Il faut encore que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés, et qu'aucun intérêt

public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité (ATF 139 II 49

- 12 - consid. 7.1 et les références précitées). Cette jurisprudence n'est de toute évidence pas applicable en l'espèce. e) Au vu de ce qui précède, l'intimé était par conséquent fondé à autoriser le versement à la recourante d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail à partir du 2 juin 2021 seulement, soit le jour du dépôt du préavis. Enfin, il n'apparaît pas que l'appointement d'une audience afin de développer les arguments déjà exposés ou l'audition du précédent fiduciaire de la recourante, tel que sollicités par cette dernière (cf. mémoire de recours du 16 octobre 2021 p. 9), seraient de nature à modifier les considérations qui précèdent. Il y a donc lieu d'y renoncer, par appréciation anticipée des preuves (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et 134 I 140 consid. 5.3 avec les références citées). 5. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la loi spéciale ne le prévoyant pas (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.